

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 61 58

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DÉCISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

Au terme de ses délibérations en date du 15 novembre 2012 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale adjointe, représentant le Préfet ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2193 du 28 septembre 2012 fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012/10/AT le 25 septembre 2012 formulée par la S.C.I. CAPI sise Chemin de Valette - Malamont, à NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE (34), qui agit en qualité de futur propriétaire des immeubles, en vue d'être autorisée à la création de 2 cellules commerciales, l'une à dominante alimentaire, l'autre spécialisée dans l'équipement de la maison de 1 320 m² de surface de vente situées Z.A.E. VIARGUES, Rue de l'Artisanat à COLOMBIERS (34) ;

VU le rapport défavorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas à la commission de statuer sur l'ensemble des 2 bâtiments présents sur le site par manque de précisions sur l'une des bâtisses ;

CONSIDÉRANT l'absence d'emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite pour le plus petit des bâtiments ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accès sécurisé pour les piétons et les personnes à mobilité réduite n'existe entre les 2 commerces ;

CONSIDÉRANT l'accessibilité dangereuse des arrêts de bus et des trottoirs ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé de déposer un nouveau dossier complet à une prochaine commission ;

A DÉCIDÉ de refuser l'autorisation d'exploitation commerciale par 2 voix « Contre », 4 abstentions et 3 voix "Pour".

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Mme Marie-Hélène ANGLADE, représentant le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ;
- Mme Lucile MÉDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

Se sont abstenus :

- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault ;
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable.
- M. Georges MARTINI, représentant le maire de la commune de Salles-d'Aude.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Michel BARBE, Maire de la commune d'implantation ;
- M. Alain VOGEL-SINGER, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois ;
- M. Pierre CROS, Maire de Nissan-lez-Ensérune ;

En conséquence, est refusée à la S.C.I. CAPI sise à NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE (34), Chemin de Valette – Malamont qui agit en qualité de futur propriétaire des immeubles, l'autorisation de création de 2 cellules commerciales, l'une à dominante alimentaire, l'autre spécialisée dans l'équipement de la maison, d'une surface de vente de 1 320 m², situées Z.A.E. VIARGUES, Rue de l'Artisanat à COLOMBIERS (34).

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet,
Secrétaire Générale Adjointe,**



Fabienne ELLUL